



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

ARRETE PREFECTORAL N° *DDTM 34 - 2011 - 06 - 00816*

DE PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES RELATIVES AU CLASSEMENT  
AU TITRE DU DECRET N°2007-1735 DU 11 DECEMBRE 2007  
CONCERNANT LE BASSIN DE RETENTION « G » DIT « DE L'ARBRE BLANC »

**Propriété de la Commune de Grabels**

Sur la commune de Grabels

Le Préfet de l'Hérault  
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-3, R. 214-112 à R. 214-147;

VU le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU le rapport du service de police de l'eau en date du 01 décembre 2010 ;

VU l'avis du CODERST en date du 02 décembre 2010 ;

CONSIDERANT

- L'existence de l'ouvrage
- les caractéristiques techniques du barrage, notamment sa hauteur ainsi que le volume retenu
- la réglementation en vigueur.

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault ;

## ARRETE

### Titre I : CLASSE DE L'OUVRAGE ET MISE EN CONFORMITÉ

#### Article 1 : Propriété et classe de l'ouvrage

Le barrage dit « bassin G » appelé aussi « bassin de l'Arbre Blanc » appartient à la commune de Grabels. Celui-ci, construit entre 2009 et 2010, est destiné à lutter contre les inondations.

L'ouvrage est constitué d'un bassin permettant la rétention d'un volume normal de 27 500 m<sup>3</sup> et d'une digue en terre maçonnée d'une hauteur de 3,50 m.

Cet ouvrage relève de la classe D.

#### Article 2 : Prescriptions relatives à l'ouvrage

Le barrage et l'ensemble de ses ouvrages et équipements annexes doivent être rendus conformes par son propriétaire aux dispositions des articles, R. 214-122 à R. 214-124, R. 214-126 à R. 214-129 et R. 214-147 du Code de l'Environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 suivant les délais et modalités suivantes :

- constitution du dossier de l'ouvrage avant le **01/07/2011** ;
- constitution du registre de l'ouvrage avant le **01/07/2011**,
- description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage avant le **01/09/2011**. ;
- production et transmission pour approbation par le préfet des consignes écrites avant le **01/09/2011** ;
- transmission au service de police de l'eau du 1<sup>er</sup> compte-rendu de visite technique approfondie avant le **01/10/2011** puis tous les 10 ans.

#### Article 3 : Maîtrise foncière de l'ouvrage

Le propriétaire devra s'assurer de la maîtrise foncière de la totalité du barrage et de son emprise, soit par voie de conventionnement avec les propriétaires pour l'entretien et la surveillance, soit par acquisition.

En cas de cession de terrains concernés par le présent arrêté, le propriétaire cédant informera le service de Police de l'Eau de ce changement ainsi que le nouveau propriétaire des obligations attenantes à ces terrains.

### Titre II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### Article 4 : Existence de l'ouvrage

Le présent arrêté vaut reconnaissance d'existence de l'ouvrage au titre de l'article L 214-6 du code de l'environnement.

#### Article 5 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 6 : Autres réglementation**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas les pétitionnaires d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

### **Article 7 : Publication et information des tiers**

Par les soins du Préfet :

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Grabels pour affichage.

Une copie de cet arrêté sera transmise au service de Police de l'Eau de la DDTM.

L'arrêté sera notifié au propriétaire de l'ouvrage.

L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Hérault pour une durée d'au moins 12 mois.

Par les soins du maire de Grabels.

L'arrêté de classement sera affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois.

### **Article 8 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs par les pétitionnaires et par les tiers dans un délai de quatre ans selon les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, les pétitionnaires peuvent présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

### **Article 9 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture,

Le maire de la commune de Grabels.

La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault,

Le commandant du groupement de Gendarmerie de l'Hérault,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans la mairie de Grabels.

A Montpellier, le

**20 JUIN 2011**

Le Préfet

Patrice LATRON, le Secrétaire général

